

*Mustards*

Bibliothèque Maison de l'Orient



073310

## LA BARBE DU CHANOINE BELCIER

---

Les deux articles G 286 et 287 des Archives de la Gironde renferment les procès-verbaux des délibérations du chapitre métropolitain pour un demi-siècle, 1520-1547 et 1547-1570. Ce sont deux registres rébarbatifs, tellement hauts, larges, épais qu'on se demande avec inquiétude ce qui adviendrait si on se laissait gagner par le sommeil et choir entre deux feuillets. Heureusement on est tenu en éveil, sinon par des textes importants, du moins par des historiettes amusantes.

C'était un petit monde qu'un chapitre de cathédrale, avec ses dignitaires, ses chanoines prébendés et semi-prébendés, ses bénéficiers, ses chantres, sa psalette, ses portiers et son personnel subalterne. Tous ces hommes étaient en contact permanent, d'où venaient des froissements, des incidents multiples, qui prenaient une importance comique.

Ainsi, lorsque les processions du chapitre se déroulaient, la tête de la procession rencontrait quelquefois la queue à la porte du cloître; or, « en soy croisant *in janua* dud. cloistre », à la porte du cloître, les gens, engoncés dans leur chape, trébuchaient, se bousculaient, et il en résultait « des rixes et des scandales ». On délibéra longuement à ce sujet <sup>1</sup>.

Il était d'usage, pour la Pentecôte, de laisser tomber de la voûte des étoupes enflammées, qui rappelaient les langues de feu descendant sur les Apôtres. En 1536, de mauvais plaisants ne s'avisèrent-ils pas de jeter sur le chapitre des « fustes de feu », bûches incandescentes, de l'eau, enfin des oublies que les petits polissons d'enfants de chœur durent se disputer avec animation? On défendit de recommencer sous peine d'excommunication et d'amende arbitraire <sup>2</sup>.

Il y avait vers cette époque, à Saint-André, un malheureux prébendier, insolent, querelleur, batailleur, qui faisait bien de l'esclandre « *ob nimiam potacionem* »; le vin doux, notamment, paraît lui avoir été funeste. On le faisait comparaître devant le

1. 3 novembre 1543. G 286, fol. 383 v°.

2. 6 juin 1536. G 286, fol. 285.

chapitre, où il se confondait en protestations de regrets; on le condamnait à garder la prison, au pain et à l'eau; on lui interdisait de sortir de chez lui pendant les vendanges, de boire du vin sans la permission du chapitre ou l'ordonnance d'un médecin. Il promettait... et recommençait <sup>1</sup>.

De toutes ces affaires, aucune n'eut autant d'ampleur que l'affaire des barbes.

Pour comprendre ce qui va suivre, il faut savoir que le cas de Bordeaux n'était pas isolé et que, dans la France, bien des barbes cléricales firent parler d'elles.

On lit dans Jules Quicherat, *Histoire du Costume en France*, pp. 368-369 :

Le pape Clément VII ayant laissé pousser sa barbe en signe de deuil, dit-on, après le sac de Rome, des ecclésiastiques français crurent pouvoir se conformer à cet exemple. Ceux qui se piquaient d'obéissance aux règles établies crièrent au scandale et à la démoralisation. De là une scission qui donna lieu à beaucoup de débats ridicules. Lorsque Guillaume Duprat, évêque de Clermont, revint des premières séances du Concile de Trente, il était porteur d'une barbe magnifique qu'il s'était laissé pousser, disait-il, pour ne pas paraître ridicule à côté des prélats italiens qui étaient tous barbus. Son chapitre voulait qu'il en fit le sacrifice. Il répondit qu'il ne le pouvait pas, ayant à retourner au concile.

Non seulement la célébration de l'office, mais l'assistance au chœur lui fut refusée... Enfin, il se fit donner une dispense apostolique pour célébrer. Les chanoines résistèrent encore et prétendirent limiter à un an la licence accordée par le Saint-Père. De guerre lasse, ils finirent pourtant par fermer les yeux sur le scandale.

De pareilles difficultés furent faites, sous le règne suivant, aux évêques de Troyes, d'Orléans, de Chartres, du Mans. Les prélats, pour surmonter cette opposition, mirent leur menton sous la sauvegarde du souverain, et la loi fléchit devant la puissance. Le motif allégué par Henri II auprès des chapitres récalcitrants, fut la nécessité de laisser leur barbe à des hommes d'État qu'il se proposait d'employer dans ses ambassades. Lorsque cette raison n'était pas trouvée suffisante, il envoyait des lettres de jussion.

Le célèbre architecte Pierre Lescot, pourvu d'un canonicat à la cathédrale de Paris, eut toutes les peines du monde à obtenir son installation parce qu'il était barbu...

... La question de savoir si le poil convenait au menton d'un théologien fut portée en Sorbonne en 1561, et résolue négativement.

1. 20 février 1537, n. s.; 18 septembre 1543. G 286, fol. 292 v°, fol. 382. *Passim* dans le même registre.

Dans la phalange épique de ces autres poilus qui, à défaut de leur sang, versèrent généreusement leur encre, l'un des héros les plus brillants fut à coup sûr le chanoine Belcier.

Bertrand de Belcier appartenait à une famille parlementaire. Il était fils de François de Belcier, conseiller au Parlement de Bordeaux, en 1512, premier président en 1519, mort le 30 décembre 1544<sup>1</sup>.

Son principal mérite consistait, semble-t-il, dans l'influence et l'active sollicitude de son père. On dirait aujourd'hui que c'est un *fils à papa*. Une fois, il prétendait avoir les fièvres et demanda l'autorisation de rester dans la maison paternelle : le chapitre le lui permit, « en considération de son père, mais pour ce motif seulement »<sup>2</sup>.

Pour les hommes de cette catégorie, il y a toujours eu des sinécures et des prébendes. Bertrand de Belcier, non content d'un canonicat à Saint-André, qu'il desservait fort mal<sup>3</sup>, obtint l'abbaye cistercienne de Bonlieu, au Carbon-Blanc<sup>4</sup>.

Nous ignorons s'il était savant canoniste et théologien ; mais nous savons qu'il faisait du cheval, et comme la maison canoniale que lui avait concédée le chapitre n'était pas disposée pour loger de la cavalerie, on lui bailla la maison de l'œuvre<sup>5</sup>, c'est-à-dire cette loge couverte où les ouvriers travaillaient lorsque le chantier de la cathédrale était en activité ; car, dans cette société arriérée, les tailleurs de pierre besognaient à l'abri et gantés. Belcier ne paraît pas avoir été de ces clercs que l'autorité dut rappeler à l'observation de leurs vœux : nous devons croire que la vertu de ce nouveau Samson l'aurait défendu contre les ciseaux d'une autre Dalila. Au reste, très combatif, entêté, cassant, prêt à pousser jusqu'à la limite de son droit et même au delà.

1. Ces dates sont empruntées à Communay, *Le Parlement de Bordeaux*, pp. 16-19. — Communay ne cite pas le chanoine parmi les enfants du président Belcier (p. 19, note 3) ; mais cette filiation ne fait aucun doute : « Super requesta per dominum Presidentem facta, ..... fuit conclusum quod, de gratia et pro anno presenti solum et dumtaxat, magister Bertrandus de Belcier, ejus filius, habebit medietatem grossorum fructuum, sicut unus ex dominiis canonicis semiprebendatis » (G 286, fol. 54 v°). — En 1524, le chapitre lui concéda une certaine quantité de vin provenant de Saint-Genès, toujours à la demande du Président, de grâce et en considération de sa famille : « Audita requesta Presidentis, ... dominus de Belcier, canonicus, favore sui generis et de gratia habebit vinum in Sancto-Genesio » (G 286, fol. 81 v°).

2. « De gratia speciali et in favorem sui patris et non alias » (G 286, fol. 372).

3. En 1542, Belcier fut privé de son tour de semaine, comme n'étant pas dans la ville et la sauveté, « ymo notorie absens » (G 286, fol. 330 v°). — Il figure bien rarement sur la liste des chanoines présents au chapitre.

4. La *Gallia Christiana* donne deux dates : 1539 et 1540 ; Belcier était encore abbé en 1544. Le 9 décembre de cette année, il réclama un religieux de son monastère, malade du cerveau, qui, s'étant introduit dans le chœur de Saint-André sous prétexte de prier, avait déchiré et volé un feuillet d'un livre (G 286, fol. 404).

5. G 286, fol. 389.

Notre chanoine était un mauvais caractère, mais c'était une belle barbe. Ici les documents présentent une de ces lacunes qui font le désespoir des érudits : les nombreux textes ne fournissent pas de précisions sur cette barbe importante, qui alluma la guerre au sein du vénérable chapitre de l'une des plus illustres églises de France et qui occupa d'elle — j'allais écrire : de sa personne — le Parlement, deux fois le Saint-Siège, peut-être le Conseil du Roi. Était-elle brune, châtain ou blonde, d'un blond pâle ou d'un blond chaud ? Nous savons du moins qu'elle était longue, et il nous est permis de croire qu'elle était tombante : « prolixam, longam, dimissam » ; elle n'était donc pas en éventail, ni crépue ou frisée, ni calamistrée au petit fer, simplement peignée avec complaisance.

Mais elle était d'un monde où les plus belles *barbas*  
Ont le pire destin.

Ouvrons Littré : « Barbe, poil du menton et des joues. » Voilà bien l'insuffisance, la vanité de la philologie ! La barbe est autre chose qu'une touffe de poils ; elle est un attribut de la virilité, elle en est l'affirmation et comme le rayonnement. Une barbe avantageuse fait à l'heureux mortel qui la porte une auréole fascinatrice et conquérante. En vérité, plus Belcier avait de raisons pour cultiver sa barbe et plus l'autorité, jalouse, était fondée à la vouloir sacrifier.

Or donc, le 13 juin 1541, le chapitre de l'église primatiale de Bordeaux, se conformant aux édits du Roi et aux arrêts du Parlement et cherchant à éviter les scandales, défendit, sous peine d'excommunication et de privation de leurs revenus, à tous chanoines, bénéficiers et choristes de se présenter au chapitre, au chœur ou aux processions, avec une barbe longue, des chausses à crevés, un poignard ou une épée, des souliers à bec, de soie, de batiste ou de velours, d'autres vêtements indécents ou une petite tonsure <sup>1</sup>.

Quatorze mois plus tard, nouvelle délibération, qui est annoncée en marge comme suit : « De barba domini de Belcier, » de la barbe de M. de Belcier. Suivant un arrêt du Parlement, le chapitre décida que M. de Belcier ne serait plus admis aux distributions tant qu'il porterait la barbe abondante, « habens barbam prolixam » <sup>2</sup>. C'était

1. G. 283, fol. 317 v<sup>o</sup>. — « Calligas divisas seu scissas..., calceos rostratos, cericos ex bysso sive veluto. » Peut-être faudrait-il traduire : des chaussures à crevés, des chausses à bec. Ces chausses à bec pourraient être les chausses très indécentes qui sont figurées dans certains tableaux italiens.

2. G. 288, fol. 336.

le 29 août 1542. Le 6 mars suivant, Belcier produisit une dispense du Saint-Siège l'autorisant à porter la barbe longue <sup>1</sup>. Le chapitre se réserva d'en délibérer.

Le surlendemain, un chanoine de Limoges, délégué de l'official de Bordeaux, présenta aux chanoines le rescrit en question et interdit, sous peine d'excommunication, qu'on empêchât l'impétrant d'en jouir. Les chanoines demandèrent copie, et leur motif décèle quelque dépit : « Ne esset locus variationis » <sup>2</sup>, pour empêcher le texte de varier.

Il faut croire que cette méchante humeur s'était traduite par des actes plus vifs, car, une semaine après, on résolut de faire les démarches nécessaires pour que le sous-chantre fût relevé de l'excommunication qu'il craignait d'avoir encourue : si Belcier s'y opposait, on suivrait l'instance devant le Parlement <sup>3</sup>.

Belcier consentit, mais à condition que le procès entamé contre lui fût arrêté et que sa barbe fût admise au chœur, au chapitre et aux processions <sup>4</sup>. On résolut de statuer plus tard sur le fond ; en attendant, le procès à lui intenté à cause de sa barbe, « processus intentatus ratione sue barbe », devait suivre son cours <sup>5</sup>.

Belcier dut rire dans sa barbe et penser qu'il triomphait définitivement. Grave erreur ! Le chapitre procéda contre lui à la fois devant le Parlement et devant le Souverain Pontife. Les chanoines, en effet, avaient chargé de leurs intérêts un banquier en cour de Rome, Robert Le Maistre. Belcier avait un rescrit ; Le Maistre en obtint un second, qui annulait le premier <sup>6</sup>.

Belcier, qui avait du poil au menton, ne se laissa pas abattre... ni raser. Cependant vint l'été de 1544 ; les délibérations se multipliaient, les sacs à procès s'empilaient. Il fallait en finir. Un jour, par hasard, Belcier était présent au chapitre et, si l'on peut ainsi parler, il étalait sa barbe à celle de ses adversaires ; ceux-ci lui permirent de garder le poil de son menton et de ses joues, pour

1. G 286, fol. 372 v°.

2. G 286, fol. 373.

3. G 286, fol. 373 v°.

4. 29 mars 1543. G 286, fol. 376 v°.

5. 3 avril 1543. G 286, fol. 376 v°.

6. C'est peut-être à ce propos que Belcier éleva, en février 1544, une protestation dont l'objet ne nous est pas connu (G 286, fol. 389). — Robert Le Maistre revint devant le chapitre en mars : 18 mars 1544, n. s. « Magister Robertus Le Maistre, banquerius, venit in capitulo, dicens juxta memorialia sibi tradita a dominis de capitulo impetrasse ex Summo Pontifice quoddam rescriptum quoad barbas longuas et dimissas » (G 286, fol. 390). — Les *memorialia* étaient les actes authentiques passés devant l'official. — 20 mars 1544, n. s. Belcier demande un congé, « eo quia necessario habet recedere et fortasse Parisius adhire pro suis negotiis faciendis » (G 286, fol. 390).

nous exprimer comme Littré, sans préjudice toutefois du rescrit pontifical ni du procès en instance devant le Parlement. Le doyen demanda que les frais du rescrit fussent payés au banquier. Belcier s'y prêta, mais il entendait que ce rescrit fût livré aux flammes. Le banquier s'y opposa<sup>1</sup>.

De ce jour, le conflit prit un autre aspect : il fut surtout entretenu par Le Maistre, qui, de temps à autre, réclamait ses honoraires.

En novembre, il fit une demande, insistant sur ce que le rescrit dont il s'agissait confirmait un statut capitulaire, des arrêts du Parlement et nombre d'autres décisions<sup>2</sup>. Le chapitre se reconnut débiteur; mais des protestations diverses surgirent. Les uns, comme Delachassaigne, disaient : ce n'est pas le chapitre qui doit payer, mais bien les chanoines qui ont voulu le procès. Les autres, comme de Rosa, soutenaient qu'il était dérisoire de faire supporter par le chapitre le coût d'une bulle qui restait lettre morte<sup>3</sup>. Ce dernier avis prévalut : le chapitre ordonna de verser à Le Maistre un acompte de 10 écus sol et de présenter la bulle au juge pour exécution<sup>4</sup>.

Dix écus au soleil, ce n'était pas lourd. Ils contiennent, au total, pour 113 fr. 50 d'or.

Il est impossible de retracer en détail la stratégie procédurière des deux groupes : dès que la majorité du chapitre se prononçait dans un sens, on était sûr que des mécontents protesteraient ou élèveraient un appel<sup>5</sup>. Le malheureux créancier fut réduit à traîner ces mauvais débiteurs devant un conseiller au Parlement, M. d'Alesme<sup>6</sup> : ils consentirent à s'exécuter, pourvu que le rescrit sortit son plein effet. « Proviso et non alias quod dictum rescriptum suum plenum sortiatur effectum »<sup>7</sup>. Les choses traînèrent, d'ailleurs : en 1548, on affecta à cette dépense l'arriéré de la taille de Cadaujac, que le chapitre n'avait pas touchée depuis longtemps. Naturellement, Delachassaigne protesta et, à la séance suivante, de Rosa protesta contre cette protestation<sup>8</sup>. En juillet, Le Maistre vint, flanqué d'un huissier du Parlement, pour arracher le solde, qui lui

1. 18 juin 1544. G 286, 335 v°-336.

2. 3 novembre 1544. « Insequendo statutum per capitulum super hoc factum et arresta per Curiam Parlamentum Burdegale super hoc lata et alia quam plurima » (G 286, fol. 402).

3. 3 et 7 novembre 1544. G 286, fol. 402.

4. 30 décembre 1544. G 286, fol. 405.

5. 17 avril 1544. G 286, fol. 392 v°.

6. 5 janvier 1546, n. s. Le doyen tâchera de recouvrer une créance de 18 écus sol et les donnera au banquier (G 286, fol. 423 v°).

7. 13 avril 1546, n. s. G 286, fol. 427.

8. 5 et 12 janvier 1548, n. s. G 287, 11 v°.

était encore dû en novembre 1549<sup>1</sup>. Il parait avoir reçu au total 150 écus sol, soit à très peu de chose près pour 1,703 francs d'or. Autant que nous puissions en juger, les taillables de Cadaujac s'étaient acquittés; mais le produit de la redevance était retenu par des chanoines, auxquels on fit rendre gorge<sup>2</sup>.

Le fond du litige était passé au second plan. La difficulté fut réglée entre temps et presque de façon incidente.

D'abord, on prescrivit d'appliquer « bullam des barbes », sauf la grâce du chapitre en ce qui concernait les Messieurs dudit chapitre. Les intéressés ne voulurent rien tenir que de leur droit et non pas de la faveur<sup>3</sup>. Pour prévenir d'aussi fâcheuses querelles, on exigea des nouveaux venus l'engagement de se soumettre à la bulle<sup>4</sup>.

Sur ces entrefaites, Bertrand de Belcier partit, ce qui lui valut deux procès de plus avec le chapitre : l'un parce qu'il n'avait pas fondé son anniversaire et l'autre à cause de sa maison canoniale<sup>5</sup>.

D'autres barbes, qui étaient comme des satellites de celle de Belcier, s'offrirent au rasoir : en juin 1546, le sous-chantre, d'Arbo et de Sponde firent la promesse de renoncer à cet ornement<sup>6</sup>. Enfin, en décembre 1549, le chanoine Delachassaigne offrit de se raser; mais, revêche jusqu'au bout, il y mit une condition, savoir que ses collègues plus anciens que lui en fissent autant<sup>7</sup>.

Cette offre fut-elle suivie d'effet ? Nous l'ignorons. Les documents nous apprennent, du moins, que les goûts mondains ne disparurent pas du chapitre de Saint-André. En 1579, il fallut faire défense « aux chanoines, demy-chanoines, chantres de chappes, prébendiers, choristes, portiers et aultres officiers habitans en lad. église », de porter les moustaches, — les moustaches, des chemises à fraises, « habitz ou soulliers découpés, manches pendantes, acoustrementz dissoluz », des boucles aux oreilles et des anneaux aux doigts<sup>8</sup> !

1. 31 janvier, 7, 9 février, 8 mars, 3 juillet 1548, 13 juin et 5 novembre 1549. G 287, fol. 12 v°, 13, 14 v°, 22 v°, 35 v°, 41 v°.

2. 9 février 1548, n. s. G 287, fol. 13.

3. 29 avril 1544. G 286, fol. 392 v°.

4. 7 juin, 10 juin, 13 octobre 1547. G 287, fol. 2 v°, 3 et 8. — Le 13 octobre, Delachassaigne protesta vainement à ce sujet. — Le 19 juillet, le sous-doyen formula le vœu que la bulle fût entièrement respectée (G 287, fol. 6).

5. 20 mars et 21 août 1548 et 2 juillet 1549. G 287, fol. 15 v°, 26 et 37. — Son frère François avait déjà quitté le chapitre par permutation (G 286, fol. 428 v°-429).

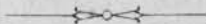
6. 15 juin 1548. G 287, fol. 21 v°.

7. 17 décembre 1549. « Obtulit radere barbam longuam quam defert, proviso et non alias quod ceteri domini eo antiquiores qui deferunt barbam longuam illam radent » (G 287, fol. 44).

8. 13 juin 1579. G 289, fol. 139. — Cf. du 26 mars 1555. G 287, fol. 139.

L'affaire des barbes est ridicule, j'en conviens, et ses héros inspirent une sympathie fortement mitigée. Il est cependant possible de dégager de ces faits plaisants une morale sérieuse : contre un caprice de quelques chanoines, les efforts combinés et prolongés du Parlement et du Saint-Siège ont été impuissants ; il faudrait moins de foudres, aujourd'hui, pour mettre à la raison des chanoines, et même des laïcs. Peut-être n'avons-nous pas fait, sur le chemin qui mène à la liberté individuelle, autant de progrès que nous nous l'imaginons.

J.-A. BRUTAILS.



Extrait de la *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*,  
XII<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 1, janvier-mars 1919.